

ARRETE N° 203 /2013/ARS/DIR/POS

**portant attribution de financement au titre des missions du Fonds
d'Intervention Régional à l'Hôpital d'Enfants - ASFA**

N° FINESS : 97 0423 000

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN,
*Chevalier de la légion d'honneur***

- Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le code de la santé publique;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013;
Vu le Contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens 2013-2017 de l'Hôpital d'Enfants;
Vu la notification budgétaire de l'Hôpital d'enfants en date du 18 juin 2013 ;

arrête

Article 1 : Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional en application de l'article L 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-33 du code de la santé publique à l'hôpital d'enfants pour l'année 2013 s'élève à 2 000 €, soit :

- 2 000 € au titre des aides à la contractualisation.

Article 2 : Le montant attribué au titre des aides à la contractualisation se compose de :

Intitulé	Montant attribué au titre de 2013	Ligne d'imputation FIR
Participation formation ES référents chantier CAH (ANAP)	2 000	65721311

Article 4 : La caisse générale de sécurité sociale de La Réunion, destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté sont à former devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, le Directeur Général de la Sécurité Sociale de la Réunion, l'Agent comptable de la CGSS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2013

La Directrice Générale,

La Directrice de la Délégation
de l'île de la Réunion

S. COSIALS